

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 052-2021/ARMP/CRD DU 16 AOÛT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 003/MG4/DST/DAE/2021 DU 16 MARS 2021 DE LA
COMMUNE GOLFE 4 RELATIF A LA CONCESSION DES PRESTATIONS DE
PRE COLLECTE DES DECHETS SOLIDES URBAINS DANS LA COMMUNE
DU GOLFE 4 (LOTS N° 1, N° 2 et N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 09 août 2021 introduite par l'entreprise KAFA BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2128 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 09 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2128, Monsieur KANDINE Felenle Ali, directeur de l'entreprise KAFA BTP sise à Agoè Démakpoè près de la nouvelle Gendarmerie, BP : 81 093, Lomé-TOGO, Tél : (00 228) 90 17 13 18 / 99 23 20 99, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 003/MG4/DST/DAE/2021 du 16 mars 2021 de la commune du Golfe 4 relatif à la concession des prestations de pré collecte des déchets solides urbains dans ladite commune.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 307/RM/PG/CG4/PRMP/2021 du 04 août 2021 notifiée le même jour au directeur de l'entreprise KAFA BTP, la Personne responsable des marchés publics a informé ladite entreprise des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres pour les trois (03) lots (n° 1, n° 2 et n° 3) de ladite procédure ;

Que non satisfait, le directeur de l'entreprise KAFA BTP a, par lettre datée du 09 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des trois lots de l'appel d'offres dont s'agit ;

td  

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 05 août 2021 à 00 heure pour expirer le 26 août 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise KAFA BTP daté du 09 août 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise KAFA BTP recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise KAFA BTP ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres ouvert n° 003/MG4/DST/DAE/2021 du 16 mars 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise KAFA BTP, à la commune du Golfe 4 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA